**I.** **INTRODUCTION**

1. Le 1er juillet 2013, la Commission a présenté la proposition mentionnée en objet[[1]](#footnote-1) et l'analyse d'impact correspondante au Conseil et au Parlement européen.

2. Le Comité économique et social a adopté son avis le 16 octobre 2013[[2]](#footnote-2).

Le Parlement européen a adopté son avis en première lecture le 16 avril 2014[[3]](#footnote-3), approuvant 85 amendements.

3. Le Conseil et le Parlement européen ont mené des négociations informelles en vue de conclure un accord au stade de la position du Conseil en première lecture ("accord en deuxième lecture anticipée"). Ces négociations ont abouti à un accord provisoire le 18 novembre 2014.

4. Le 3 décembre 2014, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI) du Parlement européen a approuvé le résultat des négociations menées dans le cadre du trilogue informel. Le même jour, la présidence de la commission ENVI a informé par lettre la présidence du Coreper (1re partie) que, dans le cas où le Conseil transmettrait formellement sa position au Parlement européen dans les termes convenus, sous réserve de la vérification du texte par les juristes‑linguistes, elle recommanderait, en collaboration avec le rapporteur, à la plénière que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture sans amendement.

5. Sur cette base, le Conseil a confirmé, le 17 décembre 2014, son accord politique sur le texte du règlement en question[[4]](#footnote-4) tel qu'il a été approuvé par les deux institutions.

**II.** **OBJECTIF**

 Le règlement proposé vise principalement à établir un système de surveillance, de déclaration et de vérification (monitoring, reporting and verification – MRV) des émissions de CO2 du secteur des transports maritimes, en tant que première étape vers un système MRV mondial.

**III.** **ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE**

**A.** **Observations d'ordre général**

À l'issue du vote en plénière, le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations en vue de conclure un accord en deuxième lecture sur la base de la position du Conseil en première lecture, que le Parlement a été en mesure d'approuver telle quelle. Le texte de la position du Conseil en première lecture reflète tout à fait le compromis intervenu entre les colégislateurs.

**B.** **Questions principales**

Les modifications apportées à la proposition de la Commission reflètent, d'une manière générale, la nécessité de parvenir à un juste équilibre en établissant un système de surveillance, de déclaration et de vérification (MRV) qui demeure souple, tout en garantissant un minimum de conditions de concurrence équitable et en réduisant au maximum la charge administrative.

Plus spécifiquement, les principaux aspects ayant appelé des modifications par rapport à la proposition initiale de la Commission sont les suivants:

a) la liste des définitions, qui a été élargie, de nouvelles définitions ayant été ajoutées et d'autres clarifiées;

b) le contenu des modifications du plan de surveillance et la procédure à suivre à cet effet;

c) les types de surveillance des émissions de CO2, une dérogation spécifique ayant été instaurée dans le cadre de la surveillance par voyage; a également été incluse la possibilité de soumettre à une surveillance et une déclaration sur une base volontaire, à la fois de façon annuelle et par voyage, d'autres éléments d'information tels que ceux se rapportant à la classe glace du navire et à la navigation dans les glaces;

d) l'organisation des activités de vérification, en vue de clarifier l'ordonnancement des actions et de simplifier la procédure;

e) la structure et le contenu du dispositif de mise en œuvre et le mécanisme de sanctions, ainsi que les liens éventuels avec la directive 2009/16/CE relative au contrôle par l'État du port;

f) la suppression du lien avec le règlement (UE) n° 525/2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique;

g) les informations qui doivent être communiquées par la Commission, l'instauration d'une possibilité de déroger (de façon limitée) à cette publicité, ainsi que les différents types de rapports que la Commission est tenue d'établir au titre du règlement;

h) la portée de l'annexe II, dans laquelle a été introduite une possibilité de faire une distinction entre les différents types de navires et de préciser par la voie d'actes d'exécution les paramètres applicables aux fins du calcul de la cargaison;

i) la portée des actes délégués prévus dans le règlement.

**IV.** **CONCLUSIONS**

La position du Conseil reflète fidèlement le compromis obtenu à l'issue des négociations informelles entre le Parlement européen et le Conseil, avec le soutien de la Commission.

Ce compromis a été confirmé par une lettre adressée à la présidence le 3 décembre 2014 par la présidence de la commission ENVI du Parlement européen. Il a ensuite été approuvé par le Conseil "Environnement" le 17 décembre 2014 par l'adoption de l'accord politique.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Doc. 11851/13. [↑](#footnote-ref-1)
2. CESE 5340/2013. [↑](#footnote-ref-2)
3. Doc. 8671/14. [↑](#footnote-ref-3)
4. Doc. 16238/14. [↑](#footnote-ref-4)